

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Adhésion au Protocole de Madrid : Trinité-et-Tobago

1. Le 12 octobre 2020, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Protocole de Madrid"). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l'égard de la Trinité-et-Tobago, le 12 janvier 2021.
2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné de :
 - la déclaration visée à l'article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois;
 - la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle la Trinité-et-Tobago souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments;
 - la notification prévue à la règle 7.2) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle la Trinité-et-Tobago exige, lorsqu'elle est désignée en vertu du Protocole de Madrid, une déclaration d'intention d'utiliser la marque. La note de bas de page 2 figurant à la rubrique 11 du formulaire officiel MM2 et à la rubrique 4 du formulaire officiel MM4 sera modifiée afin d'indiquer que, en désignant la Trinité-et-Tobago, le déposant ou le titulaire déclare qu'il a l'intention que la marque soit utilisée par lui-même ou avec son consentement à la Trinité-et-Tobago en relation avec les produits et services identifiés dans la demande internationale ou la désignation postérieure concernée; et
 - la notification prévue à la règle 27ter.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle la fusion d'enregistrements de marques n'est pas prévue dans la législation de la Trinité-et-Tobago et, par conséquent, l'Office de la Trinité-et-Tobago ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division.

3. Les montants de la taxe individuelle, indiqués par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, feront l'objet d'un autre avis.
4. L'adhésion de la Trinité-et-Tobago au Protocole de Madrid porte à 107 le nombre de parties contractantes à ce traité et de membres de l'Union de Madrid. Une liste des membres de l'Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties à l'Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 13 novembre 2020